

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 164/2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 10 octobre 2026 de 07h00 à 20h00 à Madame Morgane CHEVALIER pour son déménagement au n° 281 rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 22122,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et L 325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 610-5,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Madame Morgane CHEVALIER datant du 02 octobre 2026 pour son déménagement au n° 281 rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule utilitaire d'un volume de 30 m³, devant le n° 281 rue de la Coulée Verte, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis.

Considérant le besoin de neutraliser deux places de stationnement au plus près du n° 281 rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700).

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Morgane CHEVALIER est autorisée à occuper temporairement le domaine public en vue du stationnement d'un véhicule utilitaire d'un volume de 30 m³, devant le n° 281 rue de la Coulée Verte, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis.

- Les 2 premières places de stationnement seront neutralisées rue Aimé Césaire, au plus près du n° 281 rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis,
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.
- Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de 30 m³ :

- De 07h00 à 20h00 le samedi 10 octobre 2026

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cet emménagement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame Morgane CHEVALIER

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 05 octobre 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis